



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

RÈGLEMENT NUMÉRO 744

«Règlement numéro 744 modifiant le règlement numéro 235 sur la construction afin de prohiber l'utilisation de certains types de volets, de portes et de fenêtres. »

ATTENDU QU'Avis de Motion a été donné lors de la séance ordinaire du 21 avril 1997 ;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le règlement numéro 235 sur la construction est modifié par l'ajout après l'article 3.6 de l'article 3.7 suivant:

3.7 **"Matériaux prohibés pour les fenêtres et portes d'un bâtiment compris dans une des classes d'usage des groupes habitation, commercial et de service, récréation, public et institutionnel.**

Aux fins du présent article, le terme bâtiment ci-après mentionné désigne tout bâtiment utilisé en tout ou en partie à l'un des usages compris dans une des classes d'usage des groupes habitation, commercial et de service, récréation, public et institutionnel et ce telles que définies aux articles 3.2 et suivants du règlement 234 sur le zonage.

Toute installation de matériaux et d'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage, sous quelque forme que ce soit, des fenêtres et des portes d'un bâtiment à l'encontre des coups, projectiles d'armes à feu ou autres impacts violents non naturels, sont prohibés.

Sans restreindre ce qui précède, sont notamment prohibés pour tout bâtiment:

- 1°- l'installation de verre de type laminé d'une épaisseur de douze (12) millimètres et plus ou tout autre verre de type blindé;
- 2°- l'installation de volets de protection en acier ou autre métal ajourés ou opaques posés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment et ce pour le rez-de-chaussée et les étages supérieurs;
- 3°- l'installation de portes en acier blindées et/ou spécialement renforcées;"

ARTICLE 2.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 2 juin 1997.


Sylvie Dionne,
greffière


Denis Guay, F.C.A.
maire